



Bruxelles, le 16.09.2016

C(2016) 5771 final

**Objet : Aide d'Etat/France – SA.45285 (2016/N)  
"Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans  
les zones rurales"**

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

## **1. PROCEDURE**

- (1) Par lettre du 29 avril 2016, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis une demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 14 juin 2016 à laquelle les autorités françaises ont répondu par lettre du 18 juillet 2016.

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (2) Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.

### **2.2. Objectif**

- (3) Ce régime a pour objet de servir de base juridique aux interventions publiques accordées dans le cadre des programmes de développement rural («PDR») au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT  
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

*(\*) Ce timbre porte sur l'ensemble des documents qui composent le dossier.*

### **2.3. Base juridique**

- (4) La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :
- Les 27 PDR, dans leur version approuvée par la Commission européenne ;
  - Projet du document national de l'Instance de coordination des autorités de gestion des programmes de développement rural mis en œuvre en France pour la période 2014-2020 présentant les principes généraux applicables aux régimes « cadre » notifiés à la Commission européenne, en lien avec le développement rural ;
  - Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses titres relatifs à l'intervention économique des collectivités territoriales et ses articles L.1511-1 à L.1511-1-2, L.1511-7 et L.1511-8, L.2251-1 à L.2251-4, L.3231-1 à L.3231-3-1, L.4211-1 et L.4253-5.

### **2.4. Durée**

- (5) De l'approbation de la décision par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

### **2.5. Budget**

- (6) Le budget global s'élève à 370 millions d'euros.

### **2.6. Bénéficiaires**

- (7) Les bénéficiaires du régime notifié sont ceux qui sont éligibles aux sous-mesures/types d'opérations de la mesure 16 et de la mesure 19 des PDR.
- (8) Sont notamment éligibles: les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière etc.), les associations, les organismes professionnels, les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les entreprises opérant dans le secteur agroalimentaire, les propriétaires forestiers et leurs groupements, les structures de regroupement de type OGEC (organismes de gestion en commun), les entreprises opérant dans le secteur forestier, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF), les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs Naturels Régionaux, les structures porteuses des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les Groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les entreprises actives dans les zones rurales.
- (9) Les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020<sup>1</sup> (ci-après «les lignes directrices»), ni en faveur d'une entreprise faisant

---

<sup>1</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, modifiées par la Notice de la Commission du 24.11.2015, JO C 390, p.4.

l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

## **2.7. Description du régime d'aide**

- (10) Le régime notifié a pour objet de servir de base juridique aux interventions publiques accordées dans le cadre des PDR français au titre de l'article 35 du règlement (UE) n°1305/2013 (actions de coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales), en tant qu'aide cofinancée par le FEADER ou accordée en tant que financement national complémentaire dans le cadre d'un PDR.
- (11) En apportant un soutien aux opérateurs pour qu'ils travaillent ensemble, les aides du régime notifié doivent permettre de lutter contre les nombreux désavantages liés à la fragmentation du territoire et à l'éclatement de ses acteurs dont souffre le monde rural et qui cause un ralentissement à son développement. Elles peuvent ainsi contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural, notamment à l'amélioration de la compétitivité des entreprises dans les secteurs agroalimentaire et forestier, structuration et fonctionnement des filières alimentaires et forêt/bois, développement économique et vitalité des territoires ruraux, etc., tout en contribuant aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique.
- (12) Le régime s'applique sur l'ensemble du territoire national.
- (13) Les aides accordées au titre du régime notifié couvrent notamment:
  - a) les projets pilotes;
  - b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation et de la forêt;
  - c) la coopération entre petits opérateurs<sup>2</sup> pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural (dans les zones rurales uniquement);
  - d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Ces aides couvrent les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus qu'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Elles ne concernent que les marchés pour lesquels le PDR définit un rayon kilométrique à partir de l'exploitation d'origine du produit, à l'intérieur duquel doivent se dérouler les activités de transformation et de vente au consommateur, ou donne une autre définition qui soit convaincante;
  - e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, ces aides couvrent les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus qu'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur;

---

<sup>2</sup> Le terme "Petit opérateur" selon la définition de l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014 du 11.3.2014 (JO L 227 du 31.7.2014, p. 1) se réfère aux micro-entreprises et aux personnes physiques qui sont sur le point de créer une micro-entreprise au moment où elles sollicitent une aide.

- f) les actions conjointes entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci;
  - g) les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables et la préservation des paysages agricoles;
  - h) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels;
  - i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux définis à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°1303/2013, de stratégies locales de développement autres que celles définies à l'article 2, paragraphe 19, du règlement (UE) n°1303/2013 répondant à une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement rural;
  - j) la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents dans le secteur forestier;
  - k) dans les zones rurales, la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation;
  - l) la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation ("PEI") (y compris les projets qu'ils mettent en œuvre).
- (14) Les aides au titre du régime notifié sont accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités qui ont vocation à mettre en œuvre un projet en commun.
- (15) Les actions de coopération peuvent revêtir des formes diverses, en particulier :
- a) les approches de coopération faisant intervenir au moins deux acteurs différents provenant d'un ou plusieurs secteurs d'activité et contribuant à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural ;
    - i) Les aides dans le secteur forestier impliquent au moins deux entités, dans le secteur forestier ou dans les secteurs agricole et forestier;
    - ii) Les aides dans les zones rurales sont accordées dans le but de promouvoir des formes de coopération entre les entreprises opérant dans le secteur agricole, les entreprises exerçant des activités dans la chaîne alimentaire et d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique du développement rural, lorsque la coopération profite aux zones rurales;
  - b) la création de pôles et de réseaux;
  - c) la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels (GO) du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visés à l'article 56 du règlement (UE) n°1305/2013. Le champ de l'aide couvre le processus d'établissement et le fonctionnement des GO, la mise en œuvre de leurs projets ou les deux.

- (16) Les aides à la mise en place de pôles et de réseaux ne doivent être accordées qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.
- (17) Les aides pour les projets pilotes et les activités de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur forestier ou dans les zones rurales peuvent être accordées à des acteurs individuels, lorsque cette possibilité est prévue dans le programme de développement rural. Dans ce cas, les acteurs individuels doivent diffuser les résultats du projet pilote ou de l'activité bénéficiant de l'aide.
- (18) Les coûts suivants seront éligibles:
- a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité ou de marché, et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013. Les études et expertises peuvent être réalisées en interne ou par un prestataire extérieur.
  - b) le coût de l'animation de la zone concernée, afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet qui doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres;
    - Les coûts d'animation nécessaires à l'organisation du projet et à son suivi ainsi qu'au fonctionnement du partenariat peuvent être par exemple: les dépenses de personnel, les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur et des intervenants en lien direct avec le projet, des frais de prestations de services (prestations externes d'appui à l'innovation);
  - c) les frais de fonctionnement de la coopération: ces coûts n'incluent pas tous les coûts de fonctionnement du projet mais les coûts de fonctionnement engendrés par « l'acte » de coopération. A titre indicatif, il peut s'agir des dépenses de personnel d'un coordinateur, de frais de déplacement, restauration, hébergement des personnels directement liées à l'acte de coopération, de prestations de services, de coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien direct avec le fonctionnement de la coopération, de dépenses de conseil, d'expertise, de courtage en innovation;
  - d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent (dans le secteur forestier), ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests . Les coûts directs couvrent les coûts d'investissement, ou, le cas échéant, les coûts d'amortissement des investissements corporels ou incorporels nécessaires au projet, ainsi que d'autres catégories de coûts engendrés directement par les activités du projet, qui sont éligibles, dans le cadre des programmes de développement

rural, tant pour les aides à la coopération accordées dans le secteur forestier que dans les zones rurales.

- Les coûts directs peuvent être, par exemple:
    - des coûts d'investissement: coûts d'acquisition d'instruments, de matériels ou d'équipements nécessaires à la réalisation du projet ou les coûts de leur amortissement, le cas échéant;
    - coûts d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet ne pouvant être aidés au titre d'autres mesures du PDR, notamment l'acquisition de matériels d'expérimentation ou de prototypes;
    - coûts d'investissements immatériels (logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences d'exploitation ou leur amortissement);
  - d'autres types de coûts générés directement par les activités du projet: frais de personnels techniques employés pour la mise en œuvre du projet, prestations externes liées à la conduite du projet, coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet, coûts de diffusion des résultats (publications, communications).
- e) les coûts des activités de promotion;
- f) peuvent également être éligibles les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire maximum de 15% des frais de personnel directs éligibles, ou calculés sur un taux forfaitaire maximal de 25%, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, en conformité avec les dispositions de l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013.
- (19) Au titre du régime notifié ne constituent pas des coûts admissibles les fonds de roulement et les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables. Toutefois, pour les investissements relatifs à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique, toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle sont éligibles.
- (20) Les aides seront limitées à une période maximale de 7 ans, à l'exception des actions collectives en faveur de l'environnement dans des cas dûment justifiés.
- (21) L'aide sera attribuée sous la forme de subventions ou d'avances récupérables.
- (22) Intensité de l'aide pour les aides à la coopération dans le secteur forestier est :
- a) Jusqu'à 100% du montant des coûts admissibles, à l'exception des coûts directs d'investissements;
  - b) L'intensité d'aide pour les coûts directs d'investissements sera limitée aux plafonds d'intensité d'aide prévus pour les aides à l'investissement dans le secteur forestier, comme résumées dans le tableau ci-dessous:

Boisement et création de surfaces boisées (2.1.1.)	100% des coûts admissibles
Mise en place de systèmes agroforestiers (2.1.2.)	80% du montant des coûts d'investissements admissibles pour la mise en place de systèmes

	agroforestiers, 100% du montant de la prime annuelle
Prévention/Réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles et autres phénomènes climatiques défavorables, des événements catastrophiques (2.1.3.)	100% du montant des coûts admissibles
Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (2.1.4.)	100% du montant des coûts admissibles
Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (2.1.5.)	75% du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques, 40% du montant des coûts admissibles dans les autres régions.
Investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (2.1.6.)	-Dans le cas d'investissements non productifs, investissements exclusivement destinés à l'amélioration de la valeur environnementale des forêts et aux routes forestières ouvertes au public gratuitement et contribuant au caractère multifonctionnel des forêts : 100% des coûts admissibles ; -Dans le cas d'investissements améliorant, à court ou à long terme, le potentiel économique des forêts: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75% du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques,</li> <li>• 40% du montant des coûts admissibles dans les autres régions.</li> </ul>

(23) Pour les aides à la coopération dans les zones rurales

- a) l'intensité de l'aide sera limitée à 50% des coûts admissibles pour les catégories de coûts suivantes :
- coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration de plans d'entreprises ou de stratégies locales de développement,
  - coûts de l'animation de la zone concernée (dans le cas des pôles, l'animation peut concerner en outre l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres),
  - frais de fonctionnement de la coopération,
  - coût des activités de promotion;
- b) l'intensité de l'aide pour les coûts directs d'investissements de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ou les coûts directs d'investissements d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests, est limitée aux plafonds suivants:
- dans les régions ultrapériphériques:
    - 70% du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45% de la moyenne de l'UE-27,
    - 55% du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions dont le PIB par habitant se situe entre 45% et 60% de la moyenne de l'UE-27,

- 45% du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ayant un PIB par habitant supérieur à 60% mais inférieur ou égal à 75% de la moyenne de l'UE-27,35% du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les autres RUP;
  - dans les zones « c »<sup>3</sup>:
    - 15% du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les zones à faible densité de population et dans les régions NUTS 3<sup>4</sup> ou parties de régions NUTS 3 qui ont une frontière terrestre avec un pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou à l'Association européenne de libre-échange;
    - 10% du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les zones « c » non prédéfinies<sup>5</sup>;
    - dans les anciennes zones « a »<sup>6</sup>, les intensités d'aides peuvent être majorées de 5% au maximum pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 décembre 2017;
    - lorsqu'une zone « c » est contiguë à une zone « a », l'intensité maximale de l'aide autorisée dans les régions NUTS 3 ou parties de régions NUTS 3 dans cette zone « c » peut être augmentée, le cas échéant, de façon à ce que la différence d'intensité d'aide entre les deux régions ne dépasse pas 15 %;
- c) à l'exception des aides accordées en faveur de grands projets d'investissement définis au point 35 des lignes directrices, les plafonds d'intensité d'aide fixés ci-dessus peuvent être majorés de 10 % pour les entreprises moyennes et de 20 % pour les micro-entreprises et les petites entreprises;
- d) dans toutes les autres zones: 20% du montant des coûts admissibles pour les investissements pour les micro-entreprises et les petites entreprises et 10% du montant des coûts admissibles pour les investissements pour les entreprises moyennes.

(24) L'aide sera calculé en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux d'intensité d'aide. Pour le calcul des aides, les éléments suivants seront pris en compte:

---

<sup>3</sup> zone « c » sont toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application des dispositions de l'article 107, § 3, point c), du traité ;

<sup>4</sup> zone « NUTS 3 » : région classée au niveau 3 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques, conformément au règlement (UE) n°1059/2003 ;

<sup>5</sup> zones « c non prédéfinies » : zones qu'un état membre peut, à sa discrétion, désigner comme zones « c » à condition de démontrer que ces zones respectent certains critères socio-économiques et que ces zones sont désignées dans une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2020 ;

<sup>6</sup> ancienne zone « a » : toute zone désignée comme zone « a » sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2014 ;

- a) les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements;
  - b) la TVA sera exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA;
  - c) lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide sera son équivalent-subvention brut;
  - d) les plafonds et planchers de dépenses mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides s'entendent Hors taxes;
  - e) l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes);
  - f) les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits, sauf lorsque les dispositions des articles 67 et 68 du règlement (UE) n°1303/2013 relatives aux options de coûts simplifiés s'appliquent.
- (25) Les aides octroyées sur la base du régime notifié sont cumulables avec :
- toute autre aide d'Etat dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
  - toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des lignes directrices.
- (26) Les aides d'État notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.
- (27) Les autorités françaises ont réalisé ex-ante une évaluation stratégique environnementale (EES) dans le but de définir une stratégie d'intervention qui prenne en compte les enjeux environnementaux.
- (28) En outre, chaque mesure/type d'opération des PDR a fait l'objet d'un examen au regard de l'impact environnemental par les services de la Commission, préalable à l'approbation des PDR. L'examen mené a permis de vérifier que les types d'opérations se situant dans le champ des aides en faveur de la coopération contribuent à la protection de l'environnement ou ne contreviennent pas à la législation européenne en matière de protection de l'environnement.
- (29) Conformément à l'article 45, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissible au bénéfice d'un soutien au FEADER, des projets d'investissement seront précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, lorsque cet investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.
- (30) Le régime sera mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture aux adresses suivantes:

<http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission> et <http://cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises>

- (31) Etant donné que les aides individuelles, accordées dans le cadre de ce régime, le sont en tant qu'aide cofinancée par le Feader, ou en tant que financement national complémentaire en faveur de l'aide cofinancée par le Feader, les aides ne seront pas publiées sur le site web des aides d'Etat. Ces aides seront publiées conformément aux articles 111, 112 et 113 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il sera fait référence à ce site web sur le site web complet dédié aux aides d'Etat sur lequel les autorités françaises publieront leurs aides à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (32) Les autorités françaises se sont engagées à respecter l'obligation de faire des notifications des aides individuelles à l'investissement, qui excèdent les seuils précisés au point 37 (c) des lignes directrices.
- (33) Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime. Ces dossiers seront conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.
- (34) Les aides du régime notifié respecteront les dispositions du droit de la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE.

#### *Effet incitatif*

- (35) Les autorités françaises ont confirmé que seules les aides pour lesquelles l'effet incitatif sera démontré seront autorisées. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente.
- (36) Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet, contenant au moins le nom et la taille de l'entreprise, une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet, la liste des coûts admissibles et le montant de l'aide sollicitée sous forme de subvention.
- (37) Les grandes entreprises seront en outre demandées de décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et de présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Les collectivités et les organismes publics sont considérés comme grande entreprise lorsqu'ils ne répondent pas à la définition des PME de l'Annexe I du Règlement (UE) n° 702/2014.

### 3. APPRECIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (38) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE "sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (39) La qualification d'une mesure d'aide au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: (i) la mesure doit être imputable à l'État et financés par des ressources publiques; (ii) elle doit accorder un avantage pour son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif; et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (40) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires. Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État et favorise les entreprises sur le territoire françaises actives dans le secteur forestier ou dans les zones rurales (voir considérant 8). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>7</sup>.
- (41) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>8</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur un marché des produits forestier où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (42) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

#### 3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (43) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 29 avril 2016 et n'a pas été mis en œuvre au préalable. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

---

<sup>7</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>8</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

### 3.3. Compatibilité de l'aide

#### 3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (44) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (45) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

#### 3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- (46) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, sections 2.3 et 3.10 des lignes directrices s'applique.

##### 3.3.2.1. Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier

- (47) Conformément au point 573 des lignes directrices, les aides en faveur de la coopération impliquant au moins deux entités, dans le secteur forestier ou dans les secteurs agricole et forestier, doivent être accordées conformément aux conditions énoncées à la partie II, section 1.1.11 qui concerne les aides à la coopération dans le secteur agricole.
- (48) Conformément au point 315 de la section 1.1.11 des lignes directrices, les aides devraient être accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur forestier, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse uniquement pour le secteur forestier, et en particulier:
- (a) les approches de coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole) ainsi que d'autres acteurs dans le secteur agricole qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles;
  - (b) la création de pôles et de réseaux;
  - (c) la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visés à l'article 56 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- (49) Comme il est démontré au considérant 15, qui décrit en détail les formes diverses des actions de coopération, ce point est rempli.

- (50) Les activités de coopération dans le secteur forestier, éligible pour aide, sont énumérées aux points a) à j) du considérant 13. Elles sont conformes aux points 316 et 575 des lignes directrices qui sont, ainsi, remplis.
- (51) Conformément au point 317 des lignes directrices, les aides à la création de pôles et de réseaux ne seront accordées qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux (voir considérant 16).
- (52) Conformément au point 318 des lignes directrices, les aides accordées pour les projets pilotes, ainsi que pour la coopération entre petits opérateurs dans le secteur agricole pour l'organisation des processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources activités seront également accordées à des acteurs individuels. Les résultats du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide feront l'objet d'une diffusion (voir considérant 17).
- (53) Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts, telles que visées au point (316) d) et e) des lignes directrices couvriront uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre l'agriculteur et le consommateur (voir considérant 13 d) et e)). Par conséquent, les conditions du point 319 des lignes directrices sont remplies.
- (54) Conformément au point 320 des lignes directrices, les aides relevant de la section 1.1.11. des lignes directrices doivent respecter les dispositions du droit de la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du traité, en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n° 1308/2013. Les autorités françaises ont fourni les engagements suffisants à cet égard (voir considérant 34).
- (55) En ce qui concerne les coûts éligibles en vertu du présent régime, les coûts détaillés au considérant 18 correspondent aux coûts énumérés au point 321 des lignes directrices. Par conséquent, les conditions de ce point sont respectées.
- (56) Conformément au point 322 des lignes directrices, les aides seront limitées à la période maximale de sept ans, à l'exception des actions collectives en faveur de l'environnement, dans des cas dûment justifiés (voir considérant 20).
- (57) Les intensités d'aide maximales, prévues dans le présent régime pour les aides au secteur forestier, seront limitées à 100% des coûts éligibles. Les coûts directs liés aux investissements seront limités à l'intensité maximale des aides aux investissements, comme spécifié dans la section 1.1.1.1. de la Partie II des lignes directrices relative aux aides aux investissements (voir considérant 22). Par conséquent, les conditions des points 323 et 324 sont respectées.
- (58) Par ailleurs, comme prévu au point 574 des lignes directrices les dispositions complémentaires s'appliquent au secteur forestier.
- (59) Conformément au point 575 des lignes directrices, sera éligible pour l'aide également la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents (voir considérant 18 a)).
- (60) Conformément au point 576 des lignes directrices, l'aide aux coûts directs visés au point (321)(d) des lignes directrices et les coûts directs de projets particuliers liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent sera limitée aux coûts admissibles et aux plafonds d'intensité des aides

pour les aides à l'investissement dans le secteur forestier précisé à la partie II, section 2.1. des lignes directrices (voir considérant 22).

- (61) Conformément au point 577 des lignes directrices, l'aide au secteur forestier en vertu du présent régime sera également octroyée à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la production durable de biomasse utilisée pour la production d'énergie et dans les processus industriels (voir considérant 13 h)).

#### 3.3.2.2. Aides en faveur de la coopération dans les zones rurales

- (62) Conformément au point 699 des lignes directrices, la Commission considérera les aides en faveur de la coopération dans les zones rurales comme compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles respectent les principes d'évaluation communs, les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3, et les conditions des points 700 à 712 des lignes directrices.
- (63) En vertu du régime notifié, les investissements seront éligibles pour aide. Dès lors, les dispositions prévues aux points 635 à 639 sont applicables.
- (64) Les coûts concernant les investissements sont énumérés au considérant 18 ci-dessus. Ils seront limités aux ceux énumérés au point 635 des lignes directrices, et plus spécifiquement au paragraphe d). D'autres coûts, liées aux contrats de location-vente, ni les fonds de roulement, ne seront pas éligibles pour l'aide. Par conséquent, les conditions des points 635 à 637 sont remplies.
- (65) Les intensités maximales d'aide à l'investissement, prévues par le régime notifié et mentionnées au considérant 23, ne dépassent pas le taux fixés au point 638. L'intensité maximale de l'aide en faveur de grands projets d'investissement sera réduite en recourant au montant ajusté de l'aide défini au point 35 (31) des lignes directrices. Donc, le point 638 est rempli.
- (66) Comme prévu au point 700 des lignes directrices, les aides en vertu du régime notifié seront accordées dans le but de promouvoir des formes de coopération entre les entreprises opérant dans le secteur agricole, les entreprises exerçant des activités dans la chaîne alimentaire et d'autres acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, dont les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles, lorsque la coopération profite aux régions rurales voir considérant 15 a) ii)).
- (67) Cette coopération fera intervenir au moins deux entités. Elle comprendra notamment les approches de coopération, la création de pôles et de réseaux et la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture visés à l'article 56 du règlement (UE) n° 1305/2013 (voir considérant 15). Par conséquent, la Commission est d'avis que le point 701 des lignes directrices est respecté.
- (68) Les aides seront accordées pour la coopération relative aux éléments énumérés au considérant 13 qui répondent entièrement à la liste au point 702 des lignes directrices (voir considérant 13, points a) à i) et k)).

- (69) L'aide n'est accordée qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux (voir considérant 16). Dès lors, les conditions du point 703 des lignes directrices sont remplies.
- (70) L'aide accordée en faveur des projets pilotes et du développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur alimentaire pourra également être accordée à des acteurs individuels lorsque cette possibilité est prévue dans le programme de développement rural. Les résultats des projets pilotes et des activités concernées mis en œuvre par des acteurs individuels feront l'objet d'une diffusion (voir considérant 17). Par conséquent, le point 704 des lignes directrices est respecté.
- (71) Conformément au point 705 des lignes directrices, les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts couvriront uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur (voir considérant 13 d)).
- (72) Selon le point 706 des lignes directrices, les aides relevant de la présente section doivent être conformes aux dispositions pertinentes du droit de la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE. Comme il a été démontré au considérant 34 ci-dessus, ce critère sera respecté.
- (73) Les aides seront limitées à une période maximale de sept ans, à l'exception des actions collectives en faveur de l'environnement dans des cas dûment justifiés. Ainsi, le point 707 des lignes directrices est respecté (voir considérant 20).
- (74) Les coûts éligibles à l'aide en vertu du présent régime sont énumérés au considérant 18, points a) à f). Ils tous répondent aux points 708 et 709 des lignes directrices, qui sont, ainsi, respectés.
- (75) L'intensité d'aide maximale dans les zones rurales ne dépassera les taux décrits au considérant 23 ci-dessus. Ces taux respectent les taux maximaux fixés aux points 710 et 711 des lignes directrices. Par conséquent, les conditions de ces points sont remplies.
- (76) Par ailleurs, conformément au point 712 des lignes directrices, les autorités françaises se sont engagées de notifier les aides individuelles excédant les seuils fixés au point 37 (c) des lignes directrices (voir considérant 32).

### 3.3.2.3. Principes d'appréciation communs

- (77) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'appréciation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité.
- (78) Le régime notifié répond aux principes d'appréciation communs, compte tenu des éléments suivants:
- *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun*: le régime sera mise en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013. Dès lors, en application du point 46 des lignes directrices, il est, en soi, compatible avec les objectifs du développement rural et contribue à la réalisation de ceux-ci. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura pas un impact adverse sur l'environnement.

- *L'intervention de l'Etat est nécessaire*: en vertu du point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions des sections 2.6. et 3.10. des lignes directrices. Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.
- *Les aides proposées sont appropriées*: en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans le secteur agricole qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections 2.6 et 3.10 de la partie II sont un instrument d'action approprié. En l'espèce, le régime remplit les conditions applicables des sections 2.6 et 3.10 de la partie II des lignes directrices et, par conséquent, il est considéré comme un instrument d'action approprié.
- *Effet incitatif et nécessité de l'aide*: les autorités françaises confirment qu'une demande d'aide, remplissant les critères du point 71, doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet (voir considérant 36). Les grandes entreprises seront demandées décrire, dans leur demande d'aide, le scénario contrefactuel, ainsi que présenter des documents liés à un tel scénario. Les autorités françaises se sont engagées de vérifier la crédibilité du scénario (voir considérant 37). Les aides du régime notifié, favorisant la restructuration de petites entités en unités plus viables, peuvent, en effet, modifier le comportement d'une entreprise en encourageant les activités dans lesquelles les bénéficiaires ne se seraient pas engagés sans l'aide ou dans lesquelles ils se seraient engagés d'une manière différente (voir considérant 35).
- *La prestation est proportionnée*: en application du point 82 des lignes directrices, l'aide est considérée comme proportionnée quand le montant de l'aide n'est pas supérieur aux coûts éligibles. En l'espèce, les autorités françaises se sont engagées de respecter le critère de proportionnalité (voir considérant 24). Par ailleurs, les coûts éligibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements. En ce qui concerne le cumul, l'aide relevant ce régime peut être cumulée avec d'autres types d'aide portant sur les mêmes coûts admissibles, si se chevauchant en partie ou totalement ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu des lignes directrices (voir considérant 25). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- *L'aide n'aura pas des effets négatifs sur la concurrence et les échanges*: l'aide octroyée dans le cadre du régime notifié satisfait les conditions des sections 2.6. et 3.10. des lignes directrices et est considérée comme proportionnelle (voir ci-dessus). Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

- *Le principe de transparence sera respecté*: Les autorités françaises se sont engagées de respecter le principe de transparence (voir considérants 30 et 31).
- (79) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. De même, elles se sont engagées à exclure du régime des entreprises en difficulté au sens de la définition inscrit au point 35, paragraphe 15 des lignes directrices (voir considérant 9).
- (80) Il résulte des considérations qui précèdent que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices. A la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime notifié est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE.

#### **4. CONCLUSION**

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004<sup>9</sup>, à l'adresse suivante: [agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN  
Membre de la Commission



---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).